

Sur le rapport du Chef du service administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres sera ouverte aux Gambier du 1^{er} novembre 1890 au 30 avril 1891 dans les portions de lagon situées au nord de l'île Mangareva et dénommées :

Taku, Tokaai, Tokaerero et Morama nui otohū.

Ces lagons sont classés dans le 5^e groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890.

La pêche est interdite sur tous les autres gisements de cet archipel.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 22 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service administratif,

Signé : P. MAIGROT.

Signé : P. MATRIS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 374. — *ARRÊTÉ promulguant le décret réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 juin 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service administratif et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le